

### Acquittement des honoraires professionnels

Les honoraires professionnels pour services rendus sont admissibles à l'aide financière qui est versée à la fin des travaux, à la réception de l'ensemble des factures.

Si la personne handicapée n'est pas le ou la propriétaire, elle devra prendre entente avec celui-ci ou celle-ci pour qu'il ou elle assume le paiement des honoraires de l'ergothérapeute à même le montant reçu. Le coût maximal admissible pour ces honoraires est de :

- 2 000 \$ en option 1 – Accompagnement professionnel.
- 500 \$ en option 2 – Besoins et travaux autodéterminés.

Si la personne handicapée met fin à la démarche, les honoraires de l'ergothérapeute seront entièrement à sa charge ou à celle de son ou sa propriétaire.

### Responsabilités de l'ergothérapeute du secteur privé

Pour connaître vos responsabilités dans le cadre du Programme d'adaptation de domicile (PAD) ainsi que les étapes du traitement d'un dossier, consultez le [Guide d'application du PAD](#), principalement la section Rôles et responsabilités de l'ergothérapeute. Familiarisez-vous également avec la documentation nécessaire au traitement d'un dossier PAD :

- *Option 1 – Accompagnement professionnel*  
Consultez la section [Professionnels de la santé et des services sociaux](#) de l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, notamment la page [Guide et formulaires](#).
- *Option 2 – Besoins et travaux autodéterminés*  
Lisez et remplissez la section à votre intention dans la demande d'aide financière que la personne handicapée vous transmettra.

Il est important de savoir que votre implication, dans une démarche PAD en option 1 – Accompagnement professionnel, ne s'arrête pas à répondre à la demande de la personne qui vous consulte.

## Résumé des responsabilités de l'ergothérapeute dans une démarche PAD en option 1 – Accompagnement professionnel

1. Déterminez l'admissibilité de la personne handicapée en fonction des normes du programme.
2. Procédez à l'évaluation préliminaire de la personne handicapée et de sa situation. Vous avez la responsabilité de faire l'inventaire des obstacles qu'elle rencontre et de formuler des recommandations appropriées. L'évaluation des besoins de la personne doit prendre en compte :
  - les besoins **actuels** à satisfaire pour que la personne puisse exercer ses activités essentielles;
  - les besoins **futurs prévisibles** et leur incidence sur le choix des adaptations à faire (évolution de la condition, nouvelle aide à la mobilité à venir, etc.);
  - les autres besoins et le contexte psychosocial pouvant influencer un choix (par exemple, les changements **prévisibles** dans la composition familiale et les besoins des autres personnes).

Tous les besoins actuels et prévisibles ciblés par l'ergothérapeute et auxquels peut répondre une intervention du PAD doivent être documentés dans le rapport de recommandations. Il n'est pas suffisant de documenter uniquement les besoins ciblés par la personne handicapée. Celle-ci pourra éventuellement refuser certains travaux, et la mention « refus » sera alors inscrite à côté des travaux refusés.

3. Communiquez avec l'inspecteur(-trice) accrédité(e) pour prévoir le moment de la visite conjointe au domicile de la personne handicapée.
4. Procédez à la visite conjointe du domicile.
5. Formulez les recommandations finales et transmettez le rapport final à l'inspecteur(-trice) accrédité(e).
6. Validez les plans et devis de l'inspecteur(-trice) accrédité(e).
7. Appréciez les résultats obtenus lors d'une visite finale des lieux, dès la fin de la réalisation des travaux, et assurez-vous que ceux-ci répondent aux recommandations formulées.
8. Communiquez votre appréciation par écrit à l'inspecteur(-trice) accrédité(e).
9. Fournissez l'enseignement approprié à la personne handicapée.